

mandant, particulièrement ceux qu'il ne doit exercer, aux termes des ordonnances du 27 août 1828 et du 28 avril 1843, qu'après avoir pris l'avis du Conseil d'administration.

Toutefois les droits attribués au Commandant par l'article 35 de l'arrêté du 15 octobre 1851 et par la loi tahitienne du 7 avril 1866, leur sont délégués en ce qui concerne les ventes, locations ou donations des immeubles situés dans leur résidence et appartenant aux indigènes.

Ils sont en outre autorisés à pourvoir, en cas de vacance, s'il y a nécessité, mais à titre provisoire, à la nomination des agents qui relèvent de leur autorité, mais dont la nomination appartient aux chefs d'administration ou au Commandant. Ils devront en informer sans délai l'autorité chargée de rendre ces nominations définitives, si elles sont approuvées.

Art. 5. Les résidents desdits archipels sont spécialement chargés de veiller à ce que les dépenses engagées par l'administration locale et les paiements faits par les agents spéciaux n'excèdent pas les fixations budgétaires ou les crédits mis à leur disposition. Ils autorisent les paiements et ont droit de vérification et de contrôle sur les opérations de recette et de dépense qui s'effectuent dans leur résidence.

En ce que concerne les affaires indigènes, ils jouissent, par représentation et sous son autorité, des mêmes attributions que le directeur des affaires indigènes à Tahiti. Ils doivent lui rendre compte de tout ce qui intéresse son service, et se conformer à ses instructions.

Les recettes et les dépenses faites au compte du service indigène dans les dépendances ne deviennent définitives qu'après avoir été régularisées au chef-lieu et approuvées par le Commandant.

Art. 6. Les résidents ont autorité sur tout le personnel de leur résidence, sous les conditions déterminées par les lois, arrêtés et règlements en vigueur dans la colonie.

Ils doivent particulièrement veiller au maintien de la discipline et du bon ordre. Ils rendent compte au Commandant de toutes les punitions qu'ils ont infligées et préviennent les chefs d'administration, de corps ou de service intéressés de celles qui concernent les personnes placées sous leurs ordres.

Pour les fautes commises en matière administrative, ils doivent en réserver au chef d'administration compétent, qui fixe la punition à infliger et en informe le résident chargé de la faire exécuter.

Art. 7. Les résidents des îles Marquises et des îles Tuamotu remplissent les fonctions de juge de paix, conformément aux dispositions du décret du 18 août 1866, articles 11 à 17, inclus, et de l'arrêté présidentiel du 18 août 1871.

Ils exercent en outre les fonctions d'officier de l'état civil, et doivent transmettre au chef-lieu, à l'officier de l'état civil centralisateur, une expédition de tous les actes qu'ils ont dressés, en exécution des prescriptions de l'arrêté du 15 novembre 1865 et de l'article 17 de l'arrêté du 27 décembre suivant.

Art. 8. En cas d'absence ou d'empêchement, les résidents des dépendances sont remplacés par intérim par l'officier ou l'employé civil ou militaire assimilé aux officiers le plus élevé en grade ou, à grade égal, le plus ancien, pré-